

## DÉCISION N°D-2023-017

### OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT (ÉTAL) SOUS LA HALLE CARNOT

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

**Vu** la délibération du 29-09-2014 portant modification du règlement intérieur de la Halle Carnot,

**Vu** la délibération du conseil municipal CM-2022-053 du 26 septembre 2022 sur les tarifs du développement économique,

**Considérant** l'intérêt de renforcer l'attractivité de la Halle Carnot,

### DECIDE

**Article 1 :** D'accepter l'implantation dans la zone centrale d'un emplacement (étal) de 2 mètres linéaires (deux mètres linéaires) par la société « Evasion Cacao », immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 917 940 561 pour y présenter une offre d'infusion de cacao, de tablettes de chocolat, de grués de cacao, de moulages en forme de cabosses et de coffrets bien-être.

L'emplacement sera occupé en 2023 aux dates suivantes :

- Le samedi 4 février de 9H à 13H30,
- Le dimanche 5 février de 9H à 13H,
- Le samedi 11 février de 9H à 19H,
- Le dimanche 12 février de 9H à 13H,
- Le samedi 4 mars de 9H à 19H,
- Le samedi 25 mars de 9H à 19H,
- Le samedi 1<sup>er</sup> avril de 9H à 19H,
- Le dimanche 2 avril de 9H à 13H,
- Le samedi 8 avril de 9H à 19H,
- Le dimanche 9 avril de 9H à 13H,

Il est identifié en vert sur le plan en annexe.

**Article 2 :** De fixer le montant à régler mensuellement par la société « Evasion cacao » à 34 euros chaque mois (trente-quatre euros) soit un montant total de 102 euros (cent deux euros) auprès du régisseur de la Ville.

**Article 3 :** L'autorisation est accordée à titre précaire. Monsieur le Maire peut la révoquer à tout moment sans indemnité, pour des raisons liées à la tranquillité, la sécurité ou l'ordre public, ou de manière générale s'il le juge utile à l'intérêt public. La même faculté de révocation lui est ouverte en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ; ceci sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation de la voirie. Enfin, cette autorisation sera résiliée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le permissionnaire peut à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de son intention de mettre fin à son occupation du Domaine Public.

**Article 4** : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine le 30/01/2023



**Le Maire,**

**Arnaud de Bourrousse**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).